

RGDA2012-3-066

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012 n° 2012-03, P. 879 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Prétention nouvelle

Article 564 du Code de procédure civile. Assureur ayant d'abord soulevé la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances. Assureur soulevant en appel la règle proportionnelle de prime sur le fondement de l'article L. 113-9 du Code des assurances. Prétention nouvelle tendant à écarter, en partie, la prétention adverse. Recevabilité (oui).

Résistance abusive de l'assureur. Déclaration inexacte du souscripteur. Résistance abusive (non).

Viola l'article 564 du Code de procédure civile la juridiction qui déclare irrecevable la prétention nouvelle de l'assureur (demande d'application de la règle proportionnelle de l'article L. 113-9 du Code des assurances) au motif qu'il n'y a pas de lien suffisant entre les prétentions antérieures de la société (demande de nullité en application de l'article L. 113-8 du Code des assurances) et cette demande nouvelle, alors que la demande nouvelle de l'assureur tendait à écarter, au moins en partie, la prétention adverse en paiement des indemnités garanties par le contrat d'assurance.

Ne caractérise pas une résistance abusive de l'assureur le fait de prendre une position de non-garantie, alors que l'assuré avait fourni des déclarations inexactes.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 9 février 2012 Pourvoi n° 11-13245

Non publié au Bulletin

Société Albingia c/ Société Ferme Éolienne de Le Portel Plage

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu après renvoi de cassation (Cass. 2^e civ., 2 octobre 2008, pourvoi n° 07-17443), que la société Ferme éolienne de Le Portel-Plage (la société) a souscrit auprès de la société Albingia (l'assureur) un contrat d'assurance garantissant le risque bris de machine et perte d'exploitation pour quatre éoliennes qu'elle a fait installer elle-même en assemblant sur place différents composants ; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge le sinistre résultant de l'effondrement de l'une des éoliennes, la société l'a assigné devant un tribunal de commerce en indemnisation ; qu'un arrêt du 10 mai 2007 déclarant nul le contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle a été cassé par l'arrêt de la Cour de cassation précité au motif que les juges d'appel n'avaient pas constaté que la fausse déclaration de la société avait été faite de mauvaise foi ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 564 du Code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande en réduction proportionnelle de l'indemnité d'assurance formée par l'assureur, sur le fondement de l'article L. 113-9 du Code des assurances, l'arrêt énonce que, jusqu'alors, pour s'opposer à l'action en paiement, la société invoquait pour sa défense l'article L. 113-8 du Code précité ayant trait à la nullité ; que le fondement de l'article L. 113-9 du Code des assurances repose sur une notion de proportionnalité selon le taux des primes dont l'examen est une question de fond qui n'est pas contenue dans le moyen de défense tiré de l'application de l'article L. 113-8 ;

qu'elle n'est ni son accessoire ni son complément, puisqu'elle vise à analyser la portée et l'application du contrat ; que son débat est différent du débat sur la nullité ; qu'il s'agit donc d'une prétention nouvelle ; qu'il n'y a pas de lien suffisant entre les prétentions antérieures de la société avant la présente instance et cette demande nouvelle, qui n'est pas contenue en germe dans l'article L. 113-8 en cas de rejet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande nouvelle de l'assureur tendait à écarter, au moins en partie, la prétention adverse en paiement des indemnités garanties par le contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que pour condamner l'assureur à verser à la société une certaine somme au titre des pertes d'exploitation, l'arrêt énonce que l'exception de non-garantie a été soulevée par la société Albingia dès l'origine du sinistre ; qu'elle a décidé unilatéralement que le contrat était nul ; que dès lors elle a commis une abstention fautive qui a entraîné pour l'assurée l'impossibilité de remplacer l'éolienne déficiente dans un délai raisonnable ; que les pertes d'exploitation s'en sont trouvées considérablement alourdies et qu'il serait inéquitable que la société bénéficiaire d'un contrat d'assurance, qui payait ses primes, en subisse les conséquences ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à caractériser une faute de l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que pour condamner l'assureur à payer une certaine somme à la société pour résistance abusive, l'arrêt énonce que celle-ci a pris une position de non-garantie sans recueillir d'éléments légitimant cette attitude ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait par ailleurs, d'une part, que la société avait fourni des déclarations inexactes en n'indiquant pas à l'assureur que ce n'était pas la société Lagerwey, de grande renommée, qui avait procédé au montage des éléments de l'éolienne, mais elle-même, et que les pales n'avaient pas l'origine indiquée dans le descriptif, d'autre part, que ces réticences étaient de nature à changer l'appréciation du risque par l'assureur, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Note

Le lecteur voudra bien nous pardonner un rappel de droit des assurances qui pourra lui paraître superflu, mais introduit le problème procédural réglé par la décision commentée. La déclaration inexacte du risque assuré présente cette particularité de pouvoir entraîner, selon qu'elle est intentionnelle ou non, deux séries de sanctions bien distinctes : d'une part la nullité du contrat d'assurance (selon les conditions prévues par l'art. L. 113-8, C. ass.), d'autre part l'application de la règle proportionnelle de prime (lorsque la déclaration est découverte après sinistre : art. L. 113-9, C. ass.). Ainsi, l'assureur qui découvre une déclaration inexacte dispose potentiellement de deux prétentions à faire valoir à l'encontre de son assuré. Considérant la difficulté de la preuve et la réticence des juges à admettre le caractère intentionnel de la fausse déclaration, il est plus prudent pour l'assureur d'invoquer dès la première instance les deux prétentions : à titre principal la nullité de l'article L. 113-8, et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le caractère intentionnel de la fausse déclaration ne serait pas établi, la sanction de la fausse déclaration non intentionnelle selon l'article L. 113-9. Mais si l'assureur préfère dans un premier temps ne pas présenter la demande subsidiaire pour ne pas affaiblir la prétention principale, peut-il se raviser et invoquer par la suite l'article L. 113-9, même pour la première fois en cause d'appel ?

Appréhendée sous l'angle de la recevabilité de prétentions nouvelles en appel, la question implique une réponse positive ainsi que l'énonce l'arrêt commenté.

En premier lieu, le caractère nouveau de la demande n'était guère contestable, et il a été reconnu tant par le juge du fond que la Cour de cassation. Bien que reposant également sur une fausse déclaration, la demande de réduction proportionnelle est en effet distincte de la demande de nullité. Ces demandes ne peuvent d'ailleurs prospérer qu'alternativement, selon que la fausse déclaration est intentionnelle ou non.

En second lieu, bien qu'une prétention nouvelle en appel soit en principe irrecevable, elle peut toutefois être soumise à la cour dans certains cas le justifiant. La question en l'espèce était donc de savoir si l'on se trouvait dans l'un de ces cas, et lequel.

Le juge du fond a cru pouvoir dire irrecevable la prétention fondée sur l'article L. 113-9, au motif « *qu'il n'y a pas de lien suffisant entre les prétentions antérieures de la société avant la présente instance et cette demande nouvelle, qui n'est pas contenue en germe dans l'article L. 113-8 en cas de rejet* ». Bien qu'elle n'en reprenne pas les termes, cette motivation paraît inspirée de l'article 566 du Code de procédure civile : « *les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément* ». La première branche du premier moyen de cassation allègue d'ailleurs une violation des articles 564 et 566 du Code de procédure civile (bien que visant par erreur les articles 564 et 566 « du Code des assurances »). La cour d'appel a recherché un lien entre la nouvelle prétention et les prétentions antérieures justifiant la recevabilité de la nouvelle. L'exercice est délicat, car il consiste à rechercher si finalement, on ne pourrait pas dire que la nouvelle prétention n'est pas si nouvelle que cela...

Il y avait plus simple, la justification de la recevabilité de la nouvelle prétention pouvant être recherchée dans un élément extérieur à ladite prétention. Quel que soit son lien avec une demande antérieure de la partie qui la présente, une nouvelle prétention paraît devoir être admissible en réaction à une prétention de l'adversaire ou à un fait nouveau. Ainsi, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, l'article 564 du Code de procédure civile dispose que « *les parties ne peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait* ». La version actuellement en vigueur n'en est guère éloignée, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 ayant juste assorti cette règle de la sanction d'une irrecevabilité relevée d'office. On le voit, l'article 564 énonce le principe de l'irrecevabilité de la prétention nouvelle, mais indique immédiatement les exceptions les plus évidentes à ce principe. Il n'était donc pas besoin d'aller puiser dans l'article 566.

Mais surtout, le juge du fond aurait dû procéder à un examen de la recevabilité de la demande nouvelle au regard de l'article 564. Or, la demande de réduction proportionnelle opposée par l'assureur tend, par définition, à répondre à la demande de l'assuré en règlement de l'indemnité d'assurance. Aussi, en la disant irrecevable « *alors que la demande nouvelle de l'assureur tendait à écarter, au moins en partie, la prétention adverse en paiement des indemnités garanties par le contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » (cassation prononcée sur la seconde branche du premier moyen alléguant une violation de l'article 564).

On relèvera avec intérêt l'interprétation de l'article 564 donnée par la Cour de cassation sur le point suivant. Peu importe que la prétention nouvelle tende à « *faire écarter les prétentions adverses* » en totalité ou seulement en partie, elle est alors recevable car même dans ce dernier cas elle tend à faire échec aux prétentions adverses. C'est, fort justement, ce qui importe aux yeux de la Cour de cassation.

Si l'arrêt commenté statue au visa de l'article 564 du Code de procédure civile, il n'en a pas toujours été ainsi. Dans une espèce similaire où l'assureur a opposé en appel la réduction proportionnelle alors qu'il n'avait soulevé que la nullité en première instance, le juge du fond avait dit la demande irrecevable au regard de l'article 565 de l'alors nouveau Code de procédure civile. L'arrêt fut cassé au visa de l'article 567 du même Code et au motif que les demandes reconventionnelles sont recevables en appel (Cass. 2^e civ., 12 juill. 2001, n° 99-17389, RCA 2001, comm. 308, note H. Groutel), ce qui laisse entendre que la demande de l'assureur était une demande reconventionnelle (H. Groutel, note préc.). Dans son commentaire de l'arrêt de 2001, Hubert Groutel a mis en doute le fondement de la cassation, relevant que la prétention de l'assureur n'était pas une demande reconventionnelle au sens de l'article 64 du (nouveau) Code de procédure civile, mais une défense au fond. Il en déduit que la cassation aurait dû être fondée sur l'article 72 du (nouveau) Code de procédure civile selon lequel les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause (H. Groutel : RCA 2001, comm. 308 et RCA avril 2012, comm. 127).

Cependant, l'article 564 du Code de procédure civile peut être compris comme dérogeant à l'article 72 lorsqu'il restreint la faculté de présenter de nouvelles prétentions en appel. En outre, il édicte lui-même des dérogations permettant de présenter une nouvelle défense pour opposer compensation ou faire écarter les prétentions adverses. Aussi l'arrêt commenté, qui statue au regard de l'article 564 du Code de procédure civile, adopte la solution à la fois la plus simple et la meilleure (ce qui va souvent de concert). La Cour de cassation, aidée par un pourvoi judicieusement dirigé, opère un retour à ce qui aurait dû être la

« case départ » (l'article 564 du Code de procédure civile), et une mise au point opportune.

R. Schulz